



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement
de la commune de Bologne (52)**

n°MRAe 2019DKGE63

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 février 2019 et déposée par la commune de Bologne (52), relative à la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 février 2019 ;

Vu la contribution de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) du 28 février 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bologne (52), visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé le 30 septembre 2008 avec le plan local d'urbanisme ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bologne ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 897 habitants en 2015 composée de 3 bourgs, du nord au sud, Roôcourt-la-Côte, Bologne et Marault ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de 2 sites Natura 2000 dénommés « Bois de la Voivre à Marault », au sud, et « Pelouses et fruticées de la côte oxfordienne de Bologne à Latrecey », au nord ;
 - de 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommées « Bois de la Voivre à Marault », « Pelouse de la Marchandelle à Roôcourt-la-Côte » et « Bois Bailly et bois Lavaux », au nord ;
 - d'une ZNIEFF de type 2, « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon », traversant le centre du territoire communal ;
 - de zones humides au sud-ouest de Marault et au nord de Bologne ;

- de zones à dominante humide essentiellement situées le long du cours d'eau de la Marne, sur tout ou partie des 3 bourgs ;
- l'existence d'un atlas des zones inondables (AZI) de la Marne concernant les bourgs de Bologne et de Roôcourt-la-Côte ;
- la présence sur le territoire communal de 2 captages d'eau destinée à la consommation humaine, la source de Roôcourt-la-Côte, protégée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 et le forage « Bologne 1 », protégé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1980 ;
- le réseau d'assainissement de la commune est actuellement composé d'un réseau de collecte mixte de 15 000 m, divisé en 3 branches principales qui relient chacun des bourgs, rattaché à la station d'épuration communale de Bologne ; cette station date de 1975 et a été mise aux normes en 2009 ; elle est située au lieu-dit « Le Grand Breuil », est de type boues activées et d'une capacité nominale de 3 000 Equivalents-habitants (EH) ;
- les 2 masses d'eau concernées par les rejets communaux, la Marne et le ruisseau de la Forge sont jugées respectivement en état écologique moyen et mauvais ;

Observant que :

- une première étude de schéma directeur d'assainissement, datée de l'an 2000, puis validée en 2008, plaçait la commune en assainissement collectif, sauf 27 habitations placées en assainissement non collectif ;
- par délibération du 18 juillet 2018 du conseil municipal, la commune a fait le choix de confirmer l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur ayant étudié l'urbanisation postérieure aux années 2000 ;
- de nouveaux secteurs ont été ajoutés au sein du zonage d'assainissement collectif dans le bourg de Bologne (rue des Pyroligneux, rue de la Gare, rue du Clos Fleuri et voie des Roises), de Roôcourt-la-Côte (rue de la Côte) et de Marault (rue du Clos) ;
- la station d'épuration de Bologne est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance au 31 décembre 2017, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; le dossier précise que la station (avec une charge entrante maximale au 31 décembre 2017 s'élevant à 2 500 EH) est en capacité à traiter les effluents actuels et futurs de la commune ; la police de l'eau indique que la non-conformité en performance résulte de l'absence de transmission des données d'autosurveillance sur un point A2, rajouté en 2017 (la station était conforme les années précédentes) ; par ailleurs, un diagnostic du réseau a été effectué qui a conduit à l'établissement d'un programme de travaux pour résoudre les anomalies constatées ;
- un secteur de Bologne, situé près de la zone d'activités, au lieu-dit « Le Dartet », composé de 19 habitations, a été classé en assainissement non collectif, suite au coût jugé trop important de mise en place d'un poste et d'une conduite de refoulement de plus de 400 m ; les filières d'assainissement non collectif préconisées sur ce secteur sont de type « filtres à sable vertical non drainé » pour les habitations sans contrainte de surface et de type « compact » pour les habitations comportant des contraintes liées à l'occupation des sols ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- le secteur du Dartet, en assainissement non collectif, est situé hors des zones inondables référencées par l'AZI ;
- la ZNIEFF 2 et les zones à dominante humide, toutes situées sur l'emprise du plan de zonage ou à l'aval du point de rejet de la station, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement communal ;
- les prescriptions des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de Roôcourt et du forage de Bologne 1, concernés par l'emprise du projet de zonage d'assainissement collectif, doivent être respectées ;
- depuis le 1^{er} janvier 2019, la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin Bologne Vignory Froncles assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Recommandant :

- **que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées sur le secteur du Dartet permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif retenus ;**
- **de prendre contact auprès de l'ARS afin de vérifier la prise en compte adéquate par le projet des déclarations d'utilités publiques relatives aux captages de Roôcourt-la-Côte et du secteur du Dartet ;**
- **de veiller à la transmission des documents nécessaires à la validation de la conformité de la station d'épuration communale ;**

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bologne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bologne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune Bologne **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 27 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.